

5. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le deuxième alinéa de l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction, édicté par l'article 4 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant « haute efficacité de la série 100 ou HEPA » par « particules ayant une efficacité d'au moins 95 % ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79807

Gouvernement du Québec

Décret 821-2023, 10 mai 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19° et 42°
et 2° et 3° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*ASTM*» : l'American Society for Testing and Materials;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.100, de la section suivante :

«SECTION XXVI.III TRAVAUX D'ARBORICULTURE

§1. Définitions

312.101. Dans la présente section, on entend par :

«*aire de travail*» : aire à l'intérieur de laquelle sont exécutés des travaux d'arboriculture et où les travailleurs qui les exécutent ont à circuler;

«*distance d'approche*» : distance, déterminée par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite la ligne électrique, qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et le travailleur ou la partie conductrice ou non d'un élément qu'il porte ou utilise;

«*entreprise d'exploitation d'énergie électrique*» : une personne, société, compagnie, coopérative ou municipalité exploitant un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

«*travaux à proximité d'une ligne électrique*» : travaux au cours desquels une branche, une bille, un outil, un équipement, de la machinerie ou une personne pourraient se trouver à moins de 3 mètres d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 V, mais inférieure à 125 000 V;

«*travaux d'arboriculture*» : les travaux manuels de maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage hors forêt, la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubannage.

§2. Champ d'application et dispositions générales

312.102. Champ d'application : La présente section s'applique à tous travaux d'arboriculture à l'exclusion des travaux réalisés dans une pépinière et des travaux d'horticulture.

312.103. Certificat de qualification : Un employeur ne peut faire exécuter des travaux d'arboriculture par un travailleur à moins que ce dernier soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture de la classe appropriée ou d'un titre d'apprenti valide délivré en vertu d'un programme de formation et de qualifications professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

Le travailleur qui effectue des travaux d'arboriculture doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un tel certificat ou d'un tel titre.

312.104. Organisation du travail : Avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou, à défaut, le responsable de l'équipe, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe et au cours de laquelle il doit leur donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :

1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses;

2° à la présence de risques potentiels, notamment :

a) un réseau électrique;

b) un travail en hauteur;

c) des objets tranchants;

d) des outils, équipements et machinerie nécessitant une attention particulière;

e) des conditions météorologiques défavorables;

f) l'état de santé de l'arbre;

3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts;

4° aux méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés;

5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle;

6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe;

7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

La personne chargée de tenir la réunion prévue au premier alinéa doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.

312.105. Aire de travail : Avant d'entreprendre les travaux, l'aire de travail doit être délimitée au moyen de cônes, de rubans ou d'autres moyens permettant d'empêcher le public d'y accéder.

312.106. Procédure de sauvetage : Une procédure de sauvetage éprouvée qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail en hauteur doit être élaborée par une personne ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requise pour ce faire.

Cette procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.

§3. *Équipement de protection individuelle*

312.107. Normes applicables : Aux fins de la présente sous-section, la conformité d'un équipement de protection individuelle à une norme s'apprécie en fonction de la plus récente version de cette norme ou de sa version précédente dans la mesure où l'équipement n'a pas atteint sa date de péremption.

312.108. Équipement de protection individuelle obligatoire dans l'aire de travail : Tout travailleur se trouvant dans l'aire de travail doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° un casque de sécurité muni d'une jugulaire permanente et conforme à l'une des normes suivantes : Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA-Z94.1, American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de protection pour l'industrie EN 397;

2° un équipement de protection oculaire conforme à l'une des normes suivantes : Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3, American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil : spécifications EN 166;

3° des chaussures de protection conformes à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CSA Z195 ou Équipement de protection individuelle : chaussures de sécurité EN ISO 20345;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 1 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° des gants adaptés au travail à réaliser.

312.109. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une scie à chaîne : Lorsque le travailleur utilise une scie à chaîne, il doit porter des chaussures pour utilisateurs de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195 ou à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne ISO 17249 ainsi qu'un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, partie 2, exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ISO : 11393-2 ou aux catégories A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325.

312.110. Exigences supplémentaires lors de l'exécution de travaux à proximité d'une ligne électrique : Tout travailleur qui exécute des travaux à proximité d'une ligne électrique doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° des chaussures résistantes aux décharges électriques conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195;

2° un casque de sécurité conforme à la classe E des normes American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94.1;

3° un vêtement ignifuge pour le haut du corps conforme à la norme Norme sur sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution d'électricité CAN/ULC S801;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° un équipement de protection oculaire en matériaux non conducteurs conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.111. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'un essoucheur : Tout travailleur qui utilise un essoucheur doit porter un écran facial en polycarbonate conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.112. Harnais de sécurité : L'utilisation d'un harnais de sécurité est requise lorsque le travail s'effectue dans un arbre ou à partir d'une échelle portative ou d'une nacelle.

Le harnais de sécurité doit être conforme à l'une des normes suivantes : Harnais de sécurité CSA Z259.10, Safety Requirements for Full Body Harness ANSI/ASSP Z359.11 ou Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur : harnais d'antichute NF EN 361.

Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le harnais de sécurité est également conforme s'il respecte la norme Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur : ceintures à cuissardes NF EN 813.

312.113. Ancrage d'un harnais sur une nacelle : Lorsque le travail s'effectue à partir d'une nacelle, le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 349. La liaison antichute doit être conforme à l'article 348.

312.114. Ancrage d'un harnais sur un arbre : Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le point d'ancrage du harnais de sécurité doit être installé sur l'aisselle d'un embranchement sain formé d'un axe principal, tel le tronc, et d'une branche. Le point d'ancrage peut également être un étranglement autour d'un axe principal sain d'un diamètre minimal de 10 cm.

L'ancrage doit être installé de manière à limiter les mouvements pendulaires et être testé lors de l'installation à partir du sol.

312.115. Ancrage d'un harnais sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre : Lorsque l'ancrage d'un harnais de sécurité est installé sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre formé d'un axe principal, tel le tronc, et d'une branche, la fourche de cet embranchement doit être en forme de « U » et ne pas présenter d'écorce incluse. Au point d'ancrage, l'axe principal doit s'approcher de la verticale et être d'un diamètre minimal de 10 cm.

Lorsque l'ancrage est installé autour du tronc, le diamètre de la branche formant l'embranchement doit être d'au moins 5 cm. Lorsqu'il est installé autour d'une branche, le diamètre de cette dernière doit être d'au moins 10 cm.

L'ancrage doit être installé à une hauteur qui permet de vérifier le respect des caractéristiques prévues aux premier et deuxième alinéas depuis le sol.

§4. Travaux à proximité d'une ligne électrique

312.116. Autorisation préalable : Nul ne peut entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite cette ligne.

312.117. Formation : Seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite. Cette formation doit minimalement porter sur les sujets suivants :

1° la description des situations requérant la mise hors tension de la ligne électrique ou la mise hors circuit du dispositif de réenclenchement du disjoncteur qui l'alimente;

2° la liste des composants de la ligne électrique qui présentent une anomalie afin de détecter toute situation susceptible de compromettre la sécurité du travailleur;

3° les mesures de sécurité requises pour s'assurer que le travailleur soit isolé de la ligne électrique qu'il dégage;

4° la nécessité, en fonction du travail à réaliser et des risques identifiés, d'assurer la surveillance du travailleur qui dégage la ligne électrique par un travailleur au sol;

5° les distances d'approche appliquées par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique et les mesures de sécurité additionnelles à prendre si le travailleur ne peut dégager la ligne électrique sans franchir la distance d'approche applicable.

312.118. Équipement et outillage : Tout équipement ou outillage susceptible d'être utilisé à l'intérieur des distances d'approche d'une ligne électrique doit être conçu, testé et entretenu conformément à la norme Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools ASTM F711.

Les bras isolés des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doivent être conformes à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CSA C225.

§5. *Engin élévateur à nacelle*

312.119. Engin élévateur à nacelle : Un engin élévateur à nacelle utilisé pour réaliser des travaux visés par la présente section doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année.

Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement.

L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement. ».

3. L'exigence de détenir le certificat de qualification ou le titre d'apprenti prévu à l'article 312.103, édicté par l'article 2 du présent règlement, prend effet à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Malgré l'article 312.109, édicté par l'article 2 du présent règlement, un travailleur pourra porter, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la catégorie A de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, dans la mesure où il a été acheté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79808

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-17 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 12 mai 2023

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route autorisés à circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

VU le septième alinéa de cet article qui prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins qui relève de sa gestion (chapitre V-1.3, r. 0.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 mai 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT
